



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du **27 NOV. 2024** autorisant la poursuite d'exploitation par la société **LE CHROME DUR SN** d'un atelier de traitement de surface sur son site, sis 3, rue de la Frénaie à **SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY (76800)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4120 (Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 1975 relatif au fonctionnement de l'établissement de M. LOCHOU, « LE CHROME DUR SN », sis zone industrielle du Madrillet – 3, rue de la Frénaie à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 autorisant la société LE CHROME DUR SN à déverser des eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;
- Vu le récépissé de déclaration du 8 février 1971 relatif à l'installation d'un atelier de chromage de pièces métalliques à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- Vu le récépissé de déclaration du 6 mars 2002 relatif à la régularisation des activités de travail mécanique des métaux d'une puissance totale de 165 kW ;
- Vu la demande d'actualisation de son arrêté préfectoral déposé par l'exploitant à la DREAL en mai 2017 ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande et notamment les études d'impacts et de danger, l'analyse du risque foudre et l'étude technique de prévention du risque foudre ;
- Vu la demande d'autorisation formulée le 19 février 2024 à l'ECHA (European Chemical Agency, agence chimique européenne) couvrant l'usage du trioxyde de chrome pour le chromage fonctionnel en cours d'instruction par l'ECHA ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 4 novembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 21 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT :

qu'à la demande de l'inspection des installations classées, l'entreprise LE CHROME DUR SN a déposé un dossier de demande d'actualisation de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour son site situé à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 a introduit le régime de l'enregistrement pour les installations classées à la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'il convient donc d'acter la nouvelle situation administrative de l'établissement ;

que par ailleurs, l'établissement ne rejette plus d'eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement ;

qu'il convient donc d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 autorisant la société LE CHROME DUR SN à déverser des eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement ;

qu'il convient de même d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 1975 relatif au fonctionnement de l'établissement de M. LOCHOU, « LE CHROME DUR », sis zone industrielle du Madrillet – 3, rue de la Frênaie à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;

que faute de place à l'extérieur du site, l'exploitant a décidé de confiner les eaux polluées à l'intérieur de ses bâtiments en cas d'incendie ;

qu'à ce titre, l'exploitant a mis en place des barrières de rétention au niveau de toutes les issues donnant sur l'extérieur des bâtiments et a étanchéifié le bas des murs extérieurs ;

que l'exploitant a mis en place des exutoires de désenfumage sur la façade est de ses bâtiments ;

que l'exploitant a protégé son site contre la foudre ;

que l'exploitant a mis en œuvre une politique « zéro rejet » d'eaux industrielles, et qu'à ce titre, il traite les eaux de rinçage des ateliers de chromage par évapoconcentration ;

qu'il convient donc de prescrire l'ensemble des dispositions permettant de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation ;

qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LE CHROME DUR SN, dont le siège social est situé 3, rue de la Frênaie, zone industrielle du Madrillet 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution

La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LE CHROME DUR SN.

Fait à Rouen le,

27 NOV. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

ANNEXE 1

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du **27 NOV. 2024**
société LE CHROME DUR SN
installations situées 3 rue de la Frénaie, zone industrielle du Madrillet,
76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Article 1 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY, sur la parcelle cadastrale BP n°3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2565-2a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	<u>Bains de chromage :</u> 10 bains de chromage (25 505 litres) <u>Bains de « déchromage » :</u> 1 bain de soude (1200 litres) 1 bain d'acide chlorhydrique (630 litres)	27 335 litres
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Parc de machines (rectifieuses et tours) dont la puissance totale est de 165 kW	165 kW
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	<u>Matière première</u> pour la constitution des bains : acide chromique liquide - H301 A tox 2 - H330 A tox 2	1,08 tonnes
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<u>Bains de chrome :</u> 31 tonnes H410 Aquatic chronic 1 <u>Déchets :</u> - Concentrât de chrome issu de l'évapoconcentration des eaux de lavage : max 1IBC -1,2 tonnes H410 Aquatic chronic 1	32,2 tonnes

(*) E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Le site dispose par ailleurs d'installations qui ne sont pas classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :

- une cuve aérienne de fioul domestique de 6 m³, sur rétention, destinée à l'alimentation des chaudières ;
- deux chaudières fonctionnant au fioul domestique de 87 kW et 54 kW et produisant de l'air pulsé pour chauffer les ateliers mécaniques ;
- un atelier de sablage alimenté par un réseau d'air comprimé (puissance inférieure à 7,5kW) ;
- une installation d'extraction d'air ;
- un circuit de refroidissement fermé utilisant 14,5 kg de fluide frigorigène de type R407C, destiné au refroidissement de bains de chromage ;
- un évapo-concentrateur cyclonique équipé d'un aérotherme pour le traitement des eaux de rinçage des ateliers de chromage.

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'actualisation de son arrêté préfectoral déposé par l'exploitant.

Article 4 - Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie du dossier initial de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral ;
- les plans tenus à jour ;
- le présent arrêté ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ainsi que par les arrêtés ministériels applicables à l'installation. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Il s'agit notamment des documents suivants :
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
 - le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation ;
 - le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification des dispositifs de confinement ;
 - les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets ;
 - le programme de surveillance des émissions ;
 - les résultats de l'autosurveillance air.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 5 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, à savoir :

- le récépissé de déclaration du 8 février 1971 relatif à l'installation d'un atelier de chromage de pièces métalliques à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 1975 relatif au fonctionnement de l'établissement de M. LOCHOU « LE CHROME DUR » sis zone industrielle du madrillet, 3 rue de la Frênaie à SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY ;
- le récépissé de déclaration du 6 mars 2002 relatif à la régularisation des activités de travail mécanique des métaux d'une puissance totale de 165 kW ;
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2010 autorisant la société LE CHROME DUR à déverser des eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Article 6 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'applique à l'établissement l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels suivants sans aucun aménagement :

- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4120 (Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition) ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b) ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Moyens de lutte contre l'incendie

En complément de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, le besoin en eau du site, calculé selon la note technique D9, est fixé à 68 m³/h. Ce volume est fourni par deux poteaux incendie situé sur la voie publique.

L'exploitant s'assure que les deux poteaux incendie permettent de délivrer en tout temps et en fonctionnement simultané, au moins 68 m³/h sous 1 bar, pendant 2 h.

Article 8 – Rétentions des eaux polluées en cas d'incident ou d'incendie

En complément de l'article 20-III de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, le besoin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie, calculé selon l'instruction technique D9A, est fixé à 200 m³.

Les eaux polluées seront confinées dans les locaux de l'entreprise grâce aux dispositions suivantes :

- le sol et le bas des murs extérieurs sont étanches sur une hauteur d'au moins 20 cm ;
- toutes les issues vers l'extérieur des bâtiments sont équipées d'une barrière de rétention des liquides.

Une vanne guillotine permet de stopper l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau d'assainissement de la ville.

Un obturateur à déclenchement manuel permet de stopper l'écoulement des eaux sanitaires vers le réseau d'assainissement de la ville.

La mise en œuvre de ces dispositifs de confinement est prévue par des consignes écrites en cas d'incident ou d'accident. Le personnel est formé à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 9 – rétentions associées aux bains de chromage et « déchromage »

En complément de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, l'exploitant trace et consigne les vérifications d'étanchéité des bains et des bacs de rétention situés sous les bains de traitement de surface des pièces métalliques (chrome, acide chlorhydrique et soude). Il établit par consigne les critères de vérification (étanchéité, état du revêtement,...).

Article 10 – interdiction de rejet des eaux industrielles dans le réseau public d'assainissement

Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'effluents industriels.

Les effluents de l'atelier de chromage (eaux de dernier rinçage) sont récupérés dans une cuve enterrée de 5 m³. Ils sont traités immédiatement par évapoconcentration ou stockés dans deux cuves de 6 m³ chacune, dédiées au stockage des eaux de rinçage des ateliers de chromage.

Les concentrats de chrome (produit de l'évapoconcentration) sont évacués en tant que déchets dans un centre de traitement approprié et dûment autorisé. La quantité maximale stockée sur le site est de 1 IBC de 1 m³.

En cas d'indisponibilité prolongée du système de traitement des effluents, il est possible d'évacuer ces eaux de rinçage vers un centre de traitement approprié et dûment autorisé grâce à une prise de dépotage située en façade de l'établissement.

Article 11 – protection contre la foudre

Le site est protégé contre la foudre. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications des dispositifs de protection contre la foudre.

Article 12 – Désenfumage

Les ateliers de chromage et le grand atelier de travail mécanique des métaux sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, des gaz de combustion, de chaleur et des produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie :

- l'atelier de traitement de surface est muni de deux exutoires de 2m² disposés en façade à une hauteur de 7 m ;
- l'atelier de travail mécanique est muni d'un exutoire en façade est du bâtiment, d'une surface de 2,8 m² et positionné à une hauteur de 3,8 m par rapport au sol.

Ces dispositifs sont à commandes manuelles.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du canton de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ils doivent être fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.

Des aménagements d'air frais sont assurés par les portes donnant vers l'extérieur du bâtiment, dont la surface libre doit être égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton.

Article 13 - Prévention et gestion des déchets

En complément de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 01 03	Emballages/palettes en bois
	15 01 02	Emballages plastiques
	15 01 01	Emballages carton
	20 01 08	Ordures ménagères
	17 04 07	Chutes de métaux en mélange
Déchets dangereux	12 01 09*	Eaux + hydrocarbures
	15 02 02*	Déchets souillés d'acide chromique
	11 01 16*	Sable (poudre abrasive)
	11 01 05*	Déchets d'acide chlorhydrique
	11 01 98*	déchets concentrât de chrome
	11 01 98*	Boues de chrome
	15 02 02*	Chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Chutes de métaux en mélange : 1 benne de 5 m ³
Déchets dangereux	Eaux + hydrocarbures
	Déchets souillés d'acide chromique : 1 IBC d'1 m ³
	Sable (poudre abrasive) : 4 m ³ stockés en « big bag »
	Déchets d'acide chlorhydrique: 1 m ³
	Déchets concentrât de chrome : 2 IBC d'1 m ³
	Boues de chrome : 1 IBC d'1 m ³
	Chiffons d'essuyage contaminés par des substances dangereuses : 2 m ³ divisés en deux contenants d'1 m ³

Article 14 – Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'actualisation de l'arrêté préfectoral, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées listées à l'article 2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 16 – Changement d’exploitant

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitation.

Article 17 – Cessation d’activité

En cas de mise à l’arrêt définitif des installations, l’exploitant doit remettre le site dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement et qu’il soit compatible avec un usage de type industriel.

